

## ANNEXE

### LOI SUR LES GAZODUCS

#### CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE

Je(Nous) soussigné(s), d de , dans la province du Manitoba, (occupation), et d de , dans la province du Manitoba, (occupation), propriétaire(s) inscrit(s) et personne(s) ayant le droit d'être le(les) propriétaire(s) inscrit(s) en fief simple, sous réserve toutefois des charges, privilèges et intérêts énoncés dans un avis signé (ou endossé), d'un fonds de terre connu et désigné comme suit: (Et nous d de , dans la province du Manitoba, (occupation) (surnommés) (selon le cas), et d de , dans la province du Manitoba, (occupation), les vendeur et acheteur, respectivement, aux termes d'un contrat de vente du bien-fonds décrit plus haut; (la personne (ou toutes les personnes) surnommée(s), ci-après appelée(s) le "cédant"), en contrepartie de la somme de dollars ( \$) qui m'a(nous a) été versée, dont reçu, et en considération des conditions et stipulations ci-après mentionnées qui doivent être observées et exécutées par (ci-après appelé le "cessionnaire"; ACCORDE(NT) PAR LES PRÉSENTES au cessionnaire l'autorisation, la permission, le privilège et le droit d'utiliser une partie de ce bien-fonds, soit un droit de passage de pieds de largeur indiquée en sur un plan de ces bien-fonds enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district de sous le numéro pour l'établissement, la construction, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, l'enlèvement, la remise en place, la reconstruction et la réparation de tout gazoduc, y compris les stations de compression, les robinets-vannes, les soupapes, les structures, les tuyaux de purge, les raccords, les compteurs et les autres équipements et accessoires qui peuvent être utiles ou nécessaires au gazoduc pour le transport, la transmission et la manutention du gaz, avec le droit de circuler à volonté pour toutes les fins relatives à la cession, à compter du jour de .A.D. 19 , et par la suite dans la mesure où le cessionnaire voudra se prévaloir des droits et privilèges conférés par les présentes, aux conditions et stipulations suivantes qui sont mutuellement acceptées et convenues par le concessionnaire et le cédant:

- Un: Le cessionnaire convient d'indemniser le cédant de tous les dommages causés aux récoltes, clôtures, arbres et bétail sur le droit de passage par l'exercice des droits cédés par les présentes.
- Deux: Le cessionnaire s'engage à indemniser complètement le cédant des pertes qui pourraient résulter de dommages aux personnes ou aux biens causés du fait ou par suite de l'existence, de la possession, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'utilisation du gazoduc.
- Trois: Le cessionnaire s'engage à protéger et à indemniser le cédant de toutes les obligations, actions en justice et procédures fondées par quiconque sur des pertes ou dommages ou des pertes ou dommages allégués causés ou présentés comme causés ou rattachés à l'existence, à la possession, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'utilisation du gazoduc.
- Quatre: Le cessionnaire doit, dès que la température et l'état du sol le permettent, enterrer et maintenir tous les gazoducs de manière à ne pas nuire au drainage ou à la culture habituelle du sol.

Cinq: Lors de la cessation de l'utilisation du droit de passage et des droits qu'il confère, le cessionnaire doit rétablir le terrain dans l'état où, dans la mesure du possible, il était avant son utilisation par le cessionnaire.

Six: Le cessionnaire a, pour l'exécution et l'observation des conditions et stipulations qui lui sont imposées, la jouissance paisible des droits et privilèges qui lui sont accordés par les présentes et il a le droit de ne pas être gêné, molesté et interrompu dans l'exercice de ses droits par le cédant ou par toute personne, entreprise ou corporation qui agit ou prétend agir comme mandataire du cédant.

(Ajouter les autres conventions faites par les parties)

Sept: Tous les avis qui doivent être donnés en vertu des présentes peuvent l'être par lettre recommandée expédiée au cessionnaire au (adresse) et au cédant au (adresse) ou à toute autre adresse que le cédant et le cessionnaire peuvent se communiquer par écrit; tout semblable avis est réputé être donné et reçu par le destinataire sept jours après la date de mise à la poste avec l'affranchissement payé d'avance.

Huit: Le présent droit de jouissance a la même valeur et le même effet à toutes fins qu'un droit de jouissance foncière et la présente, y compris toutes les conditions et stipulations, lie les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit du cédant et du cessionnaire respectivement et ceux-ci participent aux avantages qui en découlent; le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et une personne morale lorsque le contexte ou les parties l'exigent.

EN FOI DE QUOI, le cédant et le cessionnaire ont signé le présent droit de jouissance le  
19 .

SIGNÉ, en présence de: